

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Compteur d'eau obligatoire**

L'utilisation d'un compteur d'eau pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est obligatoire pour tout immeuble branché sur le réseau d'aqueduc municipal compris dans l'une des catégories d'immeubles suivantes :

- 1° immeuble utilisé ou destiné à être utilisé, en tout ou en partie, à des fins de production industrielle;
- 2° immeuble utilisé ou destiné à être utilisé, en tout ou en partie, pour l'un ou plusieurs des usages suivants : lave-auto, gare d'autobus, hôtel, motel, restaurant autre que saisonnier, salle de danse et discothèque avec ou sans boissons alcoolisées et tout autre établissement où l'on sert des boissons alcoolisées ;
- 3° immeuble principalement utilisé ou destiné à être principalement utilisé pour l'un ou plusieurs des usages suivants: vente au détail de véhicules automobiles avec ou sans service de réparation d'automobiles, vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme, parc d'amusement, parc d'exposition, terrain de golf, ferme, ranch, serre, camping et caravanning;
- 4° tout autre immeuble de propriété privée utilisé ou destiné à être entièrement utilisé à des fins de commerce, de services, d'activités culturelles, récréatives et de loisirs, de transport de matériel par camion, de communication ou comme immeuble à bureaux et dont la superficie totale de plancher est de 464,51 mètres carrés et plus.

De plus, l'utilisation d'un compteur d'eau placé au point de raccordement entre l'aqueduc municipal et l'aqueduc privé d'un parc de maisons mobiles est obligatoire pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau que la Ville fournit à ce système d'aqueduc privé.

2. **Immeuble cessant d'être visé par l'article 1 lors d'un changement d'occupation**

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 1 doit aviser le trésorier de la Ville, par écrit, de tout changement relatif à l'occupation de son immeuble, lorsque ce changement a pour effet de soustraire l'immeuble de l'application du présent règlement, et ce, dans les 30 jours qui suivent ce changement. L'immeuble est alors réputé visé par l'article 1 jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le trésorier a reçu l'avis, ou à défaut d'avis, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le trésorier prend connaissance du changement d'occupation.

Si l'avis prévu au premier alinéa est reçu par le trésorier entre le 15 décembre et le 1^{er} janvier, l'immeuble est alors réputé visé par l'article 1 jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le trésorier a reçu l'avis.

Lorsqu'à la suite d'un changement d'occupation visé par le premier alinéa, un immeuble devient à nouveau visé par l'article 1, le propriétaire de l'immeuble doit aviser le trésorier de la Ville, par écrit, de ce changement d'occupation dans les 30 jours qui suivent ce changement. L'immeuble est alors réputé non visé par l'article 1 jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le trésorier a reçu l'avis ou, à défaut d'avis, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le trésorier prend connaissance du changement d'occupation.

3. **Immeuble vacant en tout ou en partie**

Lorsqu'un immeuble visé par l'article 1 devient vacant en totalité ou partiellement, il demeure visé par cet article.

4. **Location des compteurs d'eau**

Les compteurs d'eau sont fournis par la Ville et sont la propriété de celle-ci. Ils sont loués pour la durée de vie du compteur, aux prix fixés par le conseil de la Ville.

5. **Installation**

Sous réserve du deuxième alinéa, le propriétaire d'un immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau scellé par la Ville, avant l'ouverture de la vanne d'arrêt du branchement de services ou, dans le cas d'un immeuble qui à la suite d'un changement d'occupation devient visé par l'article 1, dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Dans le cas d'un immeuble existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, non doté d'un compteur d'eau et qui est visé par l'article 1, le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau scellé par la Ville, avant le 1^{er} janvier 2009.

6. **Normes d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé conformément aux normes suivantes :

- 1° être installé sur la tuyauterie, le plus près possible de la valve d'arrêt, à une hauteur comprise entre soixante centimètres (60 cm) et 1,2 mètre du plancher;
- 2° être posé à l'horizontale ;
- 3° sous réserve de l'article 7, être installé conformément au schéma illustré à l'annexe I ;
- 4° être étanche ;
- 5° être installé avec les brides de raccordement fournies par la Ville de façon à faciliter son enlèvement ;
- 6° être placé à un endroit facile d'accès pour sa lecture, son inspection, son entretien et son remplacement ;
- 7° être placé à l'abri du gel, du vol et des bris ;
- 8° être accompagné d'un filtre ou de tout autre accessoire lorsque requis par le fabricant du compteur d'eau.

De plus, lorsque le compteur d'eau est installé dans une chambre de compteur située à l'extérieur de l'immeuble, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° la chambre doit être à l'épreuve du gel et être drainée de façon à ce que la tuyauterie et le compteur d'eau soient toujours au sec;
- 2° l'accès à cette chambre et l'espace dans celle-ci doivent permettre aux personnes affectées à la lecture, l'inspection, l'entretien et au remplacement des compteurs d'eau de se déplacer et de travailler facilement et sans risque pour leur sécurité.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le propriétaire de l'immeuble doit fournir un plan de la chambre signé par un ingénieur ainsi qu'une attestation de celui-ci à l'effet que la construction de la chambre est conforme aux normes prescrites.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un compteur d'eau peut être posé à la verticale lorsqu'il remplace un compteur d'eau existant posé à la verticale et qu'il est impossible de l'installer à l'horizontale.

Lorsqu'un réducteur de pression est requis, il doit être installé avant le compteur d'eau à une distance minimum de 5 fois le diamètre du compteur et, s'il y a une conduite de dérivation, avant celle-ci.

7. **Conduite de dérivation**

L'installation d'une conduite de dérivation est autorisée lorsque l'entretien, le remplacement ou le déplacement d'un compteur d'eau nécessite l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble et que cette interruption représente un risque pour la santé des occupants de l'immeuble, un risque d'endommager des appareils nécessitant l'utilisation de l'eau de façon ininterrompue ou lorsqu'elle risque de nuire aux activités de production d'une entreprise.

L'installation de la conduite de dérivation est faite par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais, et doit être conforme au schéma illustré à l'annexe I. La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation est scellée par la Ville. Elle doit être tenue en tout temps fermée, sauf lors de l'entretien, du remplacement ou du déplacement du compteur d'eau.

8. **Entretien et remplacement**

La Ville procède à l'entretien et au remplacement des compteurs d'eau à ses frais dans les cas d'usure normale ou de désuétude du compteur. Dans les autres cas, le compteur est remplacé par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais.

9. **Accès au compteur d'eau**

Le compteur d'eau doit demeurer en tout temps facilement accessible aux personnes affectées à sa lecture, son inspection, son entretien et son remplacement.

10. **Déplacement et remplacement du compteur d'eau**

Le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, déplacer un compteur d'eau ou le remplacer par un compteur d'eau d'un diamètre supérieur en avisant au préalable le Directeur des réseaux et équipements. Le déplacement ou le remplacement ne peut être effectué avant que la Ville ait descellé le compteur d'eau et, s'il y a lieu, la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après son installation ou sa réinstallation, le compteur d'eau est scellé par la Ville.

11. **Sceau**

Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par celle-ci de briser le sceau d'un compteur d'eau ou d'une vanne d'arrêt d'une conduite de dérivation.

12. **Avis en cas de défectuosité**

En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit aviser immédiatement le Directeur des réseaux et équipements.

13. **Visite des lieux**

Les employés de la Ville et les personnes autorisées par celle-ci peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble visé par le présent règlement, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour sceller ou desceller le compteur d'eau et, s'il y a lieu, la vanne d'arrêt installée sur la conduite de dérivation, pour procéder à la lecture du compteur, son inspection, son entretien et son remplacement, pour assurer la continuité de l'alimentation en eau du réseau d'aqueduc ainsi que pour des motifs de sécurité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit y laisser pénétrer les employés de la Ville ou les personnes autorisées par celle-ci.

14. **Disposition transitoire**

Pour l'exercice financier de 2007, l'utilisation d'un compteur d'eau pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est obligatoire pour tout immeuble de propriété privée utilisé ou destiné à être entièrement utilisé à des fins de commerce, de services, d'activités culturelles, récréatives et de loisirs, de transport de matériel par camion, de communication ou comme immeubles à bureaux, autre qu'un immeuble visé par les paragraphes 2° et 3° de l'article 1, et qui respecte les conditions suivantes :

1° être existant et doté d'un compteur d'eau lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

2° avoir une superficie totale de plancher inférieure à 464,51 mètres carrés.

15. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Pour toute récidive, l'amende est de 1000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte.

16. **Remplacement**

Le présent règlement remplace toute disposition sur les compteurs d'eau édictée par un règlement ou une résolution de la Ville de Lévis ou de toute municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis.

Adopté le 20 novembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 NOVEMBRE 2006